

Vu l'article L 2122-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état du terrain d'honneur, terrain A, de l'ensemble sportif du Val de Chézine en raison de l'épisode de sécheresse,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

SERVICE :
DIRECTION DES
JEUNESSES DES
SPORTS ET DE
L'ACTION
SOCIOCULTURELLE

A R R E T E

ARRÊTÉ :
DSGO-2022-048

OBJET :
FERMETURE DU
TERRAIN D'HONNEUR,
TERRAIN A, DE
L'ENSEMBLE SPORTIF
DU VAL DE CHEZINE

ARTICLE 1 – Le terrain d'honneur, terrain A, de l'ensemble sportif du Val de Chézine est interdit à la compétition et à l'entraînement à compter de la date de publication du présent arrêté sur le site internet de la commune de Saint-Herblain et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, affiché sur les panneaux des stades des terrains de l'ensemble sportif du Val de Chézine et notifié aux utilisateurs et instances concernés.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents du service des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 3 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,
Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la préfecture de Nantes le 30 septembre 2022

Publié le 3 octobre 2022